

ARRETE N ° 2023/057

Portant règlementation de la circulation rue du Moulin au Villard et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise GATEL (100 ZA la Sage 73330 DOMESSIN) en date du 30 octobre 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue du Moulin au Villard) à la demande d'ORANGE UI ALPES (30 bis rue Ampère – 38000 GRENOBLE) pour la réalisation d'une tranchée et la pose d'une chambre de béton L1C

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

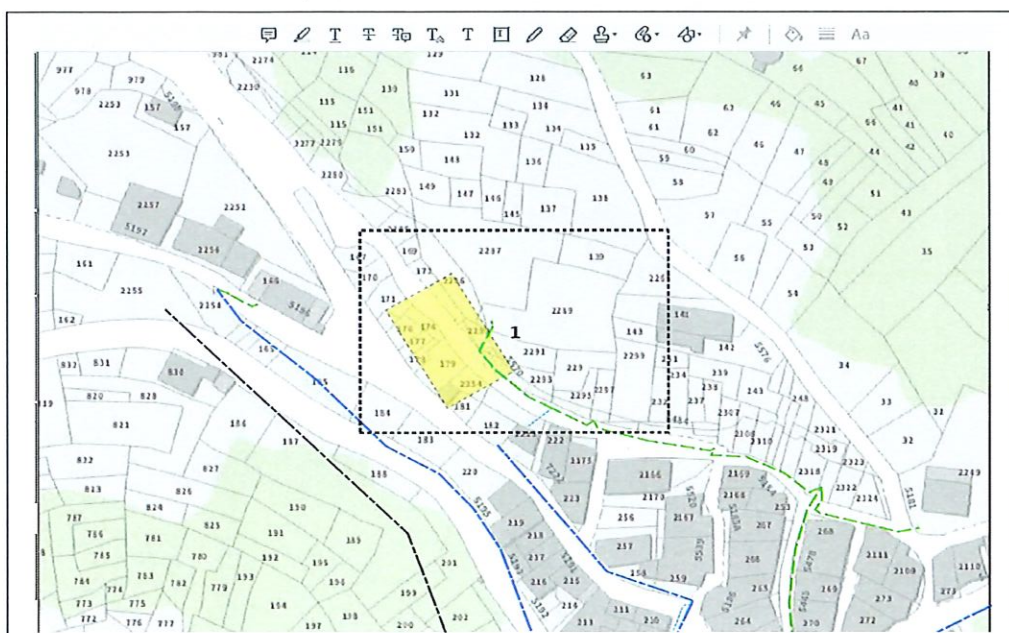
L'entreprise GATEL est autorisée à occuper le domaine public communal (rue du moulin) à hauteur de la parcelle L 179 pour les travaux sollicités par ORANGE UI ALPES comme indiqué sur le plan ci-ci-après.

La durée de ces travaux (réalisation d'une tranchée et pose d'une chambre de béton L1C) est prévue sur 1 jour entre le 20 novembre 2023 et le 01 décembre 2023 de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00.

Pour la rue du Moulin :

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier sur une journée entre le 20 novembre et le 01 décembre 2023 ;

- Un alternat manuel sera mis en place



ARTICLE 2 :

2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la rue du Moulin en cas de sinistre.

2.2 – L'entreprise GATEL s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise GATEL. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise GATEL.

ARTICLE 3 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

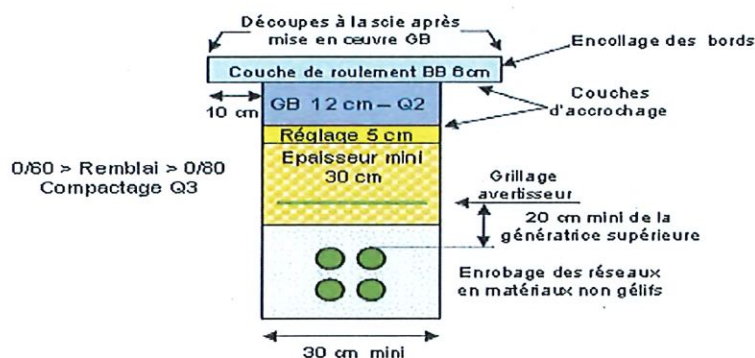
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

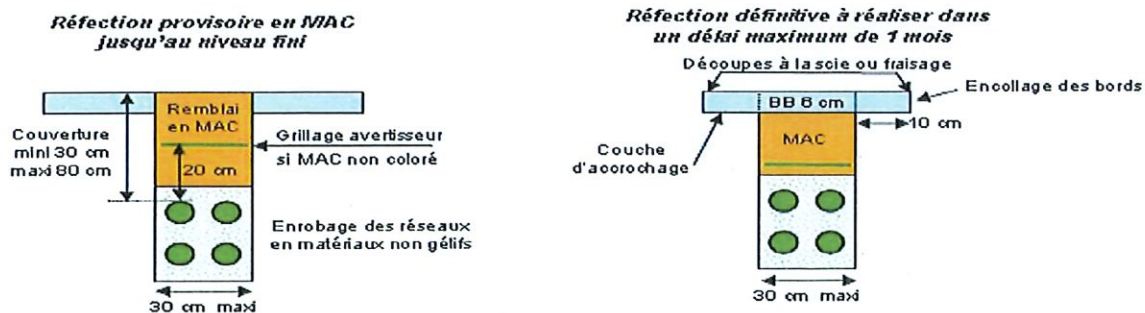
3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



Lexique :

BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 4 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise GATEL deux jours avant les travaux.

ARTICLE 5 :

Durée de l'installation de chantier : 1 journée entre le 20 novembre 2023 et le 01 décembre 2023 inclus,

Installation : permanente sur la période concernée

Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00

Surface de l'occupation du domaine public : rue du Moulin au droit de la parcelle L 179

Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier et d'un alternat manuel

Circulation au droit du chantier : toute circulation restreinte au droit du chantier

Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise GATEL
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

ARTICLE 8 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 30 OCT. 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 30 OCT. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 30 OCT. 2023

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.